
Extrait du registre des arrêtés du conseil général du district de Pontarlier, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du district de Pontarlier, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 182-183;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38336_t1_0182_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

en liberté provisoire et le rapport de mon affaire à jour fixe par le comité de législation.

C. BOISSARD.

Pièce n° 13 (1).

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du district de Pontarlier.

A la séance du matin du vingt-six avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les citoyens Carri, président, Parrod, vice-président, Tavonier, Gros, Faleonnet, Nicod, Callier, Pourchet, Poillard, administrateurs, et Boissard, procureur syndic, présents.

Il a été apporté au directoire un paquet à l'adresse des citoyens administrateurs du district de Pontarlier, lequel ouvert s'est trouvé renfermer :

1^o Une lettre des citoyens membres, commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône, en date de Pontarlier du présent jour, par laquelle ils nous marquent nous envoyer cinq arrêtés par eux pris relativement aux différents objets dont ils se sont entretenus avec nous, et de les faire mettre promptement à exécution;

2^o Un arrêté pris par les citoyens commissaires à la date du jour d'hier portant que sur la dénonciation qui leur a été par nous faite que le nommé Uldérie Stolf, originaire Suisse, demeurant à Levier, professe des principes de fanatisme et d'aristocratie, ledit Stolf serait, à la diligence du procureur syndic provisoire, déporté dans la municipalité du canton de Berne la plus voisine de celle de Levier;

3^o Autre arrêté desdits citoyens commissaires, de même date, portant que 1^o sur la dénonciation du Conseil général de la commune et de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Pontarlier, le citoyen Boissard, procureur syndic du district, demeure provisoirement suspendu de ses fonctions de procureur syndic; qu'elles seront remplies par le citoyen Parrod, vice-président; 2^o que la place de celui-ci sera occupée par le membre du directoire qui, après lui, a eu le plus de suffrages pour y entrer; 3^o que tous les membres composant ladite administration et auxquels ils ont reconnu le zèle, le patriotisme et les talents nécessaires pour en diriger avec succès les mouvements, continueront à remplir les fonctions qui y sont attachées;

4^o Autre arrêté desdits citoyens commissaires de même date, portant qu'étant instruits par l'Administration du district que les nommés Besson, notaire à Ouhans, Pierre-François Dornier, maire à Byans, Claude-Antoine Paquette, procureur de la commune des Hôpitaux-Dessous, Jean-Baptiste Paquette, maire de la même commune, Jean-Joseph Baverel, maire d'Arçon, et Perny, procureur de la commune de Doubs, sont fanatiques et ennemis de la Révolution, qu'ils donnent le mauvais exemple à leurs concitoyens en propageant de mauvais principes, lesdits particuliers demeurent suspendus de leurs fonctions, qu'il sera incessamment procédé

à leur remplacement en conformité des lois et à la diligence du procureur syndic du district, en exceptant du remplacement les fonctions de notaire qu'exerçait Besson d'Ouhans et que ledit arrêté sera envoyé dans toutes les municipalités du ressort;

5^o Autre arrêté desdits citoyens commissaires à la date du présent jour portant que sur des plaintes qui leur ont été par nous faites et par les officiers et sous-officiers du bataillon de Joux, contre le médecin Gauffre, commandant de ce bataillon, qui n'a pu obtenir un certificat de civisme, qu'il a été désarmé par la municipalité du lieu qu'il habite, qu'il s'est rendu suspect à tous les bons citoyens tant parce qu'il correspond habituellement avec les émigrés, parmi lesquels il a un frère, que par ses propos inciviques, ledit Gauffre est suspendu de ses fonctions de commandant du bataillon de Joux; que ledit arrêté sera exécuté dans le jour et qu'il sera incessamment procédé à son remplacement en conformité des lois;

6^o Enfin un autre arrêté provisoire desdits citoyens commissaires portant que sur le compte qui leur a été rendu par l'Administration du district de Pontarlier de ces arrêtés en date du 13 du courant en vertu desquels le citoyen Le Rebours a été désarmé comme suspect, mis en état d'arrestation et dénoncé au juge de paix de cette ville et considérant que les soupçons et conjectures qui ont servi de base aux arrêtés de l'Administration, dont ils approuvent néanmoins le zèle et le patriotisme, loin d'être appuyés sur des faits évidents sont contredits par un procès-verbal du conseil général de la commune, par le témoignage de la compagnie des grenadiers de la garde nationale et par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pontarlier, qui attestent que le citoyen Le Rebours est patriote et que dans toutes les circonstances il en a donné des preuves; voulant maintenir la paix et l'union dans cette ville, les armes du citoyen Le Rebours lui seront rendues par la municipalité de Pontarlier, et qu'il sera sur-le-champ remis en liberté, au moyen de quoi toutes poursuites relatives à cette affaire demeureront terminées et de nul effet.

Desquels arrêtés lecture ayant été faite, le citoyen Boissard a dit qu'il se retirait attendu sa suspension provisoire et en protestant de mettre au plus grand jour sa justification sur les différentes inculpations qui lui ont été faites, contenues dans la dénonciation du conseil général de la commune de Pontarlier.

Ensuite le citoyen Parrod, nommé par arrêté des citoyens commissaires de la Convention nationale du jour d'hier, et devant rappelé, pour remplir provisoirement les fonctions du procureur syndic de ce district, a dit que pour obéir à la loi et audit arrêté il acceptait de remplir les fonctions de procureur syndic provisoirement.

Le citoyen Gros a déclaré en même conformité de la loi et dudit arrêté qu'il acceptait de remplir provisoirement les fonctions de vice-président du district.

Le citoyen Nicod, comme ayant réuni le plus de suffrages lors de l'élection des membres du conseil du district, accepte également, en même conformité, de remplir provisoirement les fonctions de membre du directoire du district de Pontarlier.

Le procureur syndic provisoire a, en conséquence, requis l'enregistrement des cinq arrêtés

(1) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 2^e partie, pièce 90.

des citoyens membres commissaires de la Convention nationale et leur exécution.

En conséquence, le conseil général permanent du district a arrêté qu'il est donné acte au procureur syndic provisoire de la lecture faite desdits arrêtés, qui seront enregistrés incontinent à la suite du présent arrêté, et que le procureur syndic provisoire les fera mettre à exécution, et en certifiera.

Arrête qu'il sera envoyé au département expédition des arrêtés desdits citoyens commissaires et du présent arrêté. *Signé au registre :* Cart, président; Gros, vice-président, Tavernier, Courpasson, Nicod, Falconnet, Cailler, Pourchet, Paillard, Parrod, *procureur syndic provisoire*, et Jouffroy, *secrétaire*.

Pour expédition conforme :

F.-J. CART, *président*; JOUFFROY, *secrétaire*.

Pièce n° 14 (1).

La Société des Amis de la République séante à Frasné, réunie au conseil général dudit lieu, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Si pour sauver la République, vous avez cru devoir donner à vos commissaires dans les départements des pouvoirs illimités, sans doute votre intention ne fut jamais qu'ils en abusassent.

« Cependant l'amour de la vérité, l'intérêt public et notre devoir nous ordonnent de vous dénoncer les citoyens Siblot et Michaud, commissaires envoyés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, comme coupables d'actes contraires à l'équité et à la raison.

« Loin de repousser et de terrasser les intriguants et les faux amis de la patrie, ils se sont plu à leur donner le plus libre accès pendant leur séjour à Pontarlier, et, prêtant une oreille complaisante à leurs insinuations perfides, ils ont inconsidérément suspendu de ses fonctions de procureur syndic, le citoyen Boissard, patriote ardent et sans reproche. Si cette suspension avait des motifs plausibles, nous l'aurions vue avec cette tranquillité respectueuse qu'inspire tout acte qui a pour base la justice.

« Mais il nous est connu que le père du citoyen Michaud, commissaire, est maire de la municipalité de Pontarlier, en cette qualité co-dénonciateur avec le procureur de cette commune et autres du conseil général ses parents et alliés, et que tous ensemble ils ont l'animosité la plus vive contre le citoyen Boissard; nous sommes portés à croire qu'ils ont facilement communiqué leur haine et leurs sentiments de vengeance à leur fils et parent, ledit Michaud, commissaire, et qui, assisté de la complaisance du citoyen Siblot, a fait triompher sa passion, celle de ses proches et affiliés sur la justice et la raison.

« Citoyens représentants, Tallien a été dénoncé comme faisant le petit satrape dans le département d'Indre-et-Loire; nous vous dénonçons Michaud, comme ayant joué à merveille ce rôle à Pontarlier, et comme ayant agi en sens

inverse des vrais principes et de l'esprit républicains.

« Pour atterrir les patriotes et peut-être chercher à éteindre le feu sacré du républicanisme qui brûle dans leur cœur, en y versant le poison du découragement, il a osé nous priver arbitrairement d'un homme qui réunit la confiance de la généralité du district; nous ne pouvons que réclamer hautement contre cette suspension inspirée par la haine, l'injustice, l'immoralité.

« Qu'un décret de désapprobation à cet égard rende au citoyen Boissard des fonctions auxquelles le vœu du peuple l'a appelé, dans lesquelles il n'a jamais prévariqué et qu'il a toujours remplies à la satisfaction de ses commettants. L'intérêt public le demande autant que la justice l'exige.

« Nous sommes avec respect, vos concitoyens les membres du conseil de Frasné, réunis à la Société populaire dudit lieu.

« Frasné, le 5 mai 1793, 2^e de la République.

« *Signé :* LOYSEAU, *juge de paix*; NICOD, *médecin, président de la Société.* »

(Suivent encore grand nombre de signatures.)

(Cette pétition est de la main de Boissard.)

Pièce n° 15. (1)

« Citoyens membres du conseil général de Pontarlier.

« Si l'on s'est servi d'une adresse de la Société républicaine de Frasné pour y insérer des imputations contre vous, nous vous prions, au lieu de nous faire des interpellations inconvenantes, de bien vouloir vous adresser à l'imprimeur de la feuille hebdomadaire, pour en connaître l'auteur.

« *Les membres du conseil général de Frasné*

« *Et pour l'absence du greffier,*

« LOYSEAU.

« Frasné, 22 mai 1793, l'an II de la République. »

Pièce n° 16 (2).

« Besançon, 29 mai 1793, l'an II de la République.

« Vous avez été dénoncé, mon cher concitoyen, tant mieux; un vrai patriote n'en est que plus triomphant lorsque de vils reptiles font des efforts impuissants pour détruire cette hauteur à laquelle ils ne peuvent parvenir. J'ai eu la satisfaction de voir sous mes yeux, comme président de la Société, le démenti formel donné à vos dénonciateurs. Eh bien! la Société de Besançon vous a trouvé assez grand et vous a

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2^e partie, pièce 60.

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 3^e partie, pièce 6.

(2) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 3^e partie, pièce 25.